

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
et légales 0.50
corps 8 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix premières lignes, la ligne 0.50
les suivantes 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

- | | |
|--|-----|
| 1. — Ordre du Général Commandant en Chef du 27 Juin 1916, complétant l'Ordre du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège. | 657 |
| 2. — Ordre du Général Commandant en Chef du 30 Juin 1916, rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire Chérifien. | 657 |
| 3. — Dahir du 23 Juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire Chérifien. | 658 |
| 4. — Dahir du 24 Juin 1916 (22 Chaabane 1334) complétant les dispositions de l'article 3 du Dahir du 4 Décembre 1915 (30 Moharrem 1334) relatif à l'institution de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes. | 661 |
| 5. — Dahir du 25 Juin 1916 (23 Chaabane 1334) portant nomination d'un assesseur suppléant musulman près le Tribunal de Première Instance de Casablanca. | 662 |
| 6. — Arrêté Viziriel du 23 Juin 1916 (21 Chaabane 1334) modifiant les articles 1 et 2 de l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglementant la circulation des suores de provenance de la zone espagnole de l'Empire Chérifien. | 662 |
| 7. — Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1916 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux. | 663 |
| 8. — Arrêté Résidentiel du 30 Juin 1916 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements. | 663 |
| 9. — Arrêté Résidentiel du 30 Juin 1916 portant nomination de deux membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca. | 663 |
| 10. — Circulaire Résidentielle aux Chefs des Services municipaux au sujet du Règlement de voirie-type. — Règlement de voirie-type. | 663 |
| 11. — Erratum au "Bulletin Officiel", n° 190, du 18 Juin 1916. | 676 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|---|-----|
| 12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 Juin 1916. | 676 |
| 13. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Juin 1916). | 677 |
| 14. — Direction Générale de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel Juin 1916. | 678 |
| 15. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. Extrait de réquisition n° 415. — Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 134. — Avis de clôtures de bornages n° 1, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Reconvoque et prorogation des délais pour le dépôt des oppositions (réquisition n° 7). | 679 |
| 16. — Annonces et Avis divers. | 682 |

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 27 JUIN 1916
complétant l'Ordre du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre Général du 2 août 1914, relatif à l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1915, portant modification au précédent Ordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^{re} alinéa, de l'Ordre du 2 août 1914 est modifié comme suit :

« 1^{er} Crimes et délits prévus au titre 2 du Livre 4 du Code de Justice militaire et à la loi du 26 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre. »

Fait à Rabat, le 27 juin 1916.

F. LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
EN CHEF, DU 30 JUIN 1916

rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, sur l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordonnance en date du 13 novembre 1914, relative à la surveillance des personnes étrangères à la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu notre Ordre en date du 8 janvier 1915, rendant obligatoire la production du passeport à l'arrivée dans la zone française de l'Empire Chérifien,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Nulle personne, de quelque nationalité qu'elle soit, ne pourra quitter le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, si elle n'est munie d'un passeport.

ART. 2. — Ce passeport devra être visé :

a) Pour les personnes résidant dans les ports : par les autorités consulaires françaises ;

b) Pour celles résidant dans l'intérieur : par les Commandants de régions ou de cercles autonomes ou leurs délégués.

ART. 3. — Les autorités chargées de l'application du présent Ordre sont celles désignées à l'article 6 de notre Ordonnance du 13 novembre 1914, sus-visée.

Fait à Rabat, le 30 juin 1916.

LYAUTEY.

DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334)
relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques
dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET DU DAHIR. — ŒUVRES PROTÉGÉES

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les

cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ART. 3. — Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale : les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

ART. 4. — Sont également protégés :

1° Les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale ;

2° La publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau, d'après le texte original ;

3° Les discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs, ou toute autre manifestation orale de la pensée ;

4° Les œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privé.

ART. 5. — Les œuvres d'art appliquées à l'industrie, quel que soit leur mérite et quelle soit leur destination, bénéficient de la même protection sans préjudice des dispositions de Notre Dahir sur la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — Le présent Dahir s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 7. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

TITRE II

DROIT DES AUTEURS

CHAPITRE I

Définition, étendue

ART. 8. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible conformément aux règles du droit civil.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique, ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autre, de leurs œuvres.

ART. 10. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée.

La protection du présent Dahir ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations.

ART. 11. — La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publiques.

ART. 12. — Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions politiques ou aux audiences des tribunaux, pourront être librement publiés dans les comptes rendus des séances et dans les journaux. Toutefois, à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire dans des publications spéciales.

ART. 13. — Le droit de retirer les autorisations données est reconnu à l'auteur ou à ses ayants cause, sous le contrôle des tribunaux, si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée, ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur.

ART. 14. — Les dispositions du présent Dahir s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. A moins de convention contraire, l'autorisation de traduire emporte autorisation de représenter.

Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

ART. 15. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique le présent Dahir, les appropriations indirectes non autorisées d'un

ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 16. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

1° L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire ;

2° L'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

ART. 17. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des co-auteurs ni de leurs héritiers ou ayants cause ne peut exercer isolément son droit de reproduction, d'exécution ou de représentation. A moins de stipulation contraire, ils ont des droits égaux sur l'œuvre commune.

Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

CHAPITRE II

Jouissance et exercice. — Conditions

ART. 18. — La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la Convention Internationale de Berne révisée de 1908, et des Conventions particulières avec les Etats étrangers, l'étendue de la protection dans la zone française de Notre Empire, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de Notre Empire.

ART. 19. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union Internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

ART. 20. — Par œuvres publiées, il faut, dans le sens du présent Dahir, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une

œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

CHAPITRE III

Durée. — Cession et transmission

ART. 21. — La durée de la protection accordée par le présent Dahir comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

ART. 22. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, pour les œuvres posthumes, la durée de protection sera de cinquante ans à partir de la première publication.

ART. 23. — Le droit sur les œuvres anonymes est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et cinquante après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 24. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'une œuvre posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ; toutefois, c'est à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés tombés dans le domaine public.

L'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée ou exposée publiquement du vivant de son auteur.

ART. 25. — Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le délai de cinquante ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit, son droit accroît aux collaborateurs survivants.

ART. 26. — La protection prévue par le présent Dahir, s'étend pendant 50 ans au profit de quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public.

ART. 27. — Le droit de l'Etat et des Communes, celui des Académies, Instituts ou Associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication.

Pour le recueil de Mémoires et, en général, pour tous les écrits formant collection, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

ART. 28. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder en tout ou en partie leur droit à un imprimeur ou libraire,

ou à toute personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs héritiers ou ayants cause.

La même faculté appartiendra aux dits héritiers, ayants cause ou cessionnaire des auteurs.

Toute cession, doit, à peine de nullité, être constatée par écrit.

ART. 29. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel, lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

ART. 30. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui a pu être consentie par l'auteur ou ses ayants cause.

TITRE III

DOMAINE PUBLIC. — APPLICATION

ART. 31. — Le présent Dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, par l'expiration de la durée de la protection.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

CHAPITRE I

Infractions et pénalités

ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 P. H. à 1.000 P. H. au plus :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une des œuvres protégées par le présent Dahir ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui ;

3° Ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

ART. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

ART. 34. — L'application des articles 32 et 33 qui précèdent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

ART. 35. — Toutes les autres infractions aux dispositions du présent Dahir seront punies d'un emprisonnement

ment d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues au présent Dahir.

ART. 37. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droits.

Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles, ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la projection des dits objets.

Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi.

Les tribunaux et cours pourront ordonner l'affichage des jugements et arrêtés dans les lieux où ils le jugeront convenable, et son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux.

CHAPITRE II

Procédure et compétence

ART. 38. — Les infractions au présent Dahir ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public ; dans ce dernier cas, le Ministère public pourra poursuivre l'affaire.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

ART. 39. — Pour que les auteurs et ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 40. — L'auteur, qui a cédé tout ou partie de ses droits, conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc., de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

ART. 41. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs représentants ou à tout fondé de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire aux droits garantis par le présent Dahir.

ART. 42. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'article 37 qui précède, pourront être saisis par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause.

La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi, et en vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de Paix du lieu ou de la région où se trouveront les objets et recettes à saisir.

Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit.

ART. 43. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrets et le domicile du falsificateur, contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 44. — Les Tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent Dahir.

TITRE V

DISPOSITION GÉNÉRALE

ART. 45. — Il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du Dahir du 27 avril 1914 (1^{re} Djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la Presse, particulièrement à celles concernant l'impression, le dépôt, l'édition, la publication, le colportage et la vente des œuvres de la Presse.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.
(23 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 JUIN 1916 (22 CHAABANE 1334)
complétant les dispositions de l'article 8 du Dahir du 8 Décembre 1915 30 Moharrem 1334) relatif à l'institution de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que dans les villes où l'importance de la

population a nécessité la création de plusieurs arrondissements de police, les visites et constatations des immeubles insalubres constituent une tâche trop étendue pour la sous-commission du bureau d'hygiène, telle qu'elle est prévue à l'article 3 du Dahir du 8 décembre 1915 (30 Moharrem 1334),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du Dahir du 8 décembre 1915 (30 Moharrem 1334) est complété comme suit :

Toutefois, dans les villes où l'importance de la population nécessite la création de plusieurs arrondissements de police, il peut être créé, par Arrêté municipal, autant de sous-commissions qu'il y a d'arrondissements de police.

Chacune de ces sous-commissions sera composée : d'un Médecin de l'Assistance Publique, Président ; d'un agent technique des Travaux Publics ; du Commissaire de police de l'arrondissement et de deux notables dont un indigène.

Ces sous-commissions émettront des avis qui seront soumis à la décision du Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1334.
(24 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334)
portant nomination d'un assesseur suppléant musulman
près le Tribunal de Première Instance de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 3 de Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ;

Vu Notre Dahir du 24 mai 1916 (21 Redjeb 1334), portant nomination d'assesseurs musulmans près le Tribunal de première instance de Casablanca,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé Suppléant près le Tribunal de première instance de Casablanca, SI ABDEL.

LATIF SQALLI, en remplacement de SI MOHAMED CHAF. FEI EL BEIDAOU, décédé.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.
(23 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1916
(21 CHAABANE 1334)

modifiant les articles 1 et 2 de l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334), relatif à l'établissement d'un droit général de consommation sur le sucre ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1916 (4 Djoumada I 1334), réglementant la circulation des sucres provenant de la zone espagnole de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En raison du transfert au lieu dit Dar el Harrek du poste de Douanes primitivement créé à Sidi el Haouari, les articles 1 et 2 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 9 mars 1916 (4 Djoumada I 1334), réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'Empire Chérifien sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sucres introduits dans la zone française par la frontière espagnole ne pourront emprunter que les routes suivantes :

1° Piste de Larache à Kénitra par Sidi Djemil et Mechra el Hader ;

2° Piste de Larache à Souk el Arba du Rharb en passant par Dar el Harrek ;

3° Piste d'El Ksar à Arbaoua.

ART. 2. — Ces marchandises devront obligatoirement être déclarées et payer les droits aux bureaux créés à cet effet à Sidi Djemil, Arbaoua et Dar el Harrek.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.
(23 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUIN 1916
portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Capitaine DE LA CHAPELLE, de l'Infanterie Coloniale, est nommé Commandant du Cercle de l'Ouerra (Région de Fez).

Cet Officier continuera à exercer le commandement de son bataillon jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Fait à Rabat, le 29 juin 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUIN 1916
portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promus à dater du 1^{er} juillet 1916, et maintenus :

1^{er} Chef de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine ALLEMAND, Chef du Bureau des Renseignements du Cercle du Haut Guir, en remplacement du Capitaine QUÉRÉ, rapatrié.

2^e Chef de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine NOEL Georges, Chef du Poste de Bou Anan, en remplacement du Capitaine ALLEMAND, promu.

3^e Adjoints de 1^{re} classe

Le Capitaine LATONT, Chef du Poste de Camp Berbeaux, en remplacement du Capitaine PAIN, promu.

Le Capitaine LAROCHE, Chef du Poste de Martimprey, en remplacement du Capitaine COUDERT, passé dans le Corps du Contrôle Civil.

Le Capitaine CAZALS, Chef du Bureau Annexe de M'coun, en remplacement du Capitaine BERTRAND, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine BOUCHON, Chef du Bureau Annexe de Mas, en remplacement du Capitaine NOEL, promu.

Fait à Rabat, le 29 juin 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 JUIN 1916
portant nomination de deux membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté du 2 novembre 1914, portant création à Casablanca d'un Comité d'Etudes Economiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. LEPLUS et LEPLANQUAIS sont nommés membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca.

Fait à Rabat, le 30 juin 1916.

LYAUTEY.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE
aux Chefs des Services Municipaux au sujet du Règlement de Voirie-type

Vous trouverez au *Bulletin Officiel* de ce jour copie d'un Règlement de voirie-type à l'usage des Municipalités du Protectorat.

Le développement considérable de certaines villes du Maroc met en lumière la nécessité d'imposer pour le bien général une voirie méthodique.

Le texte-type est destiné à vous servir de guide pour l'établissement du règlement propre à votre ville. Il reproduit d'une manière générale les dispositions mises en vigueur à Casablanca par l'Arrêté du 29 avril 1914, mais avec les modifications suggérées par une pratique d'environ deux ans.

L'ensemble s'inspire de préoccupations particulièrement impérieuses au Maroc : celle de l'hygiène d'abord, à laquelle les intérêts particuliers doivent être subordonnés sans conteste ; celle de l'esthétique ensuite, qui exige la conservation tant des beautés pittoresques que du caractère propre à chaque ville.

Vous voudrez donc bien procéder à une étude approfondie des conditions locales et me soumettre un projet d'Arrêté municipal établi suivant les données générales exposées dans le Règlement-type.

Voici les points principaux sur lesquels ce texte appelle quelques commentaires :

TITRE I

DES AUTORISATIONS DE BATIR

Ce titre ne comporte pas d'observation particulière ; il convient seulement de veiller à ce qu'aucune construction ne s'édifie sans autorisation. Ce rôle de surveillance incombe à tous les agents de la voirie sans distinction.

TITRE II

DES CONSTRUCTIONS

J'appelle particulièrement votre attention sur les articles 14 et 15 qui limitent la hauteur des maisons.

La hauteur des maisons

Celle-ci est déterminée de deux manières :

En premier lieu, l'article 14 admet au maximum 4 étages (rez-de-chaussée compris), plus un cinquième étage en retrait sur la terrasse. Ces hauteurs, admissibles dans une ville où la population est dense, sont excessives dans les localités peu importantes ; elles doivent aussi être réduites pour certains quartiers, notamment ceux de plaisance où il conviendrait, en principe, de ne pas autoriser des constructions supérieures à 3 étages.

En second lieu, l'article 15 fixe un second maximum de hauteur en façade. Des étages supplémentaires pourront être établis, à condition de les mettre en retrait d'une largeur égale à leur hauteur.

La hauteur des étages

D'autre part, la hauteur maximum de tout étage étant de 3^m50 à 4^m00 (article 22), la maison construite dans ces conditions n'aura pas plus de 3 étages.

Ces dispositions, en favorisant la création de rues larges et spacieuses, assurent une bonne aération de la cité

Les dimensions en cours

Dans le même ordre d'idées, l'article 23 qui fixe la surface minimum des cours intérieures au cinquième de la surface totale des murs qui l'entourent, présente un intérêt de premier ordre pour l'hygiène publique et doit être maintenu rigoureusement ; cette disposition s'oppose à la construction des logements mal aérés et privés de lumière, fléau de nos villes industrielles. La nécessité d'obtenir des habitations salubres est particulièrement impérieuse sous le climat du Maroc.

Les baraquements

Autant pour des motifs d'hygiène que dans l'intérêt de l'esthétique, l'existence des baraquements en bois ou en tôle est limitée à une période de 5 ans.

Il ne paraît pas possible de les proscrire complètement, sauf peut-être dans certains quartiers : ces constructions sont souvent indispensables, en effet, pour assurer le logement aux premiers colons pendant la période d'organisation des villes nouvelles.

Mais vous voudrez bien veiller à ce que ces habitations soient complètement isolées les unes des autres, par un espace libre d'au moins 4 mètres et la façade sur rue devra être en retrait d'au moins 2 mètres sur l'alignement.

En résumé, il faut empêcher au moins la formation d'agglomérations de baraques, qui constituent toujours des foyers d'insalubrité.

Evacuation des matières et eaux usées

Les articles 61, 62 et 65 traitent de cette question de toute première importance.

I. — Dans les villes qui comptent surtout des constructions provisoires et clairsemées, la tinette mobile est tolérée pour l'évacuation des eaux vannes et le puisard absorbant pour les eaux ménagères.

Dans ce cas, un service municipal d'enlèvement des tinettes doit être organisé.

II. — Dans les villes où s'édifient des constructions définitives, la tinette et le puisard doivent faire place à la fosse étanche qui reçoit à la fois les eaux vannes et ménagères. Toutefois, le puisard peut subsister pour recevoir les eaux ménagères lorsque les constructions sont encore espacées et entourées de jardins.

Néanmoins, le sous-sol est nécessairement quelque peu contaminé et les eaux du puits deviennent suspectes ; il convient, par suite, de se préoccuper du programme de l'alimentation en eau potable.

III. — Dans tous les cas, et principalement lorsque les agglomérations sont denses, il n'est pas de meilleur système d'évacuation des matières et eaux usées que le « tout à l'égout », chaque fois qu'il est possible de le réaliser.

A cet égard, lorsque des égouts auront été construits, ils pourront recevoir tout de suite les eaux ménagères. Pour ce qui est des eaux vannes et matières usées, leur évacuation à l'égout est subordonnée aux conditions suivantes :

Conditions du tout à l'égout

1^{re} L'eau devra être distribuée dans les maisons de façon à permettre l'aménagement de chasses d'eau suffisantes pour assurer l'évacuation d'une manière continue. Autrement, l'égout devient un foyer d'infection. Il y a lieu de noter, à ce propos, que les Municipalités peuvent faciliter cette évacuation et assurer un bon nettoyage des collecteurs au moyen d'appareils de chasses mobiles. Ces chasses donnent à Casablanca d'excellents résultats.

2^o Il faut que le collecteur débouche soit dans une partie du rivage de la mer suffisamment balayée par les courants, soit dans un cours d'eau à grand débit, à moins de recourir à l'épuration par l'emploi de procédés biologiques. Le système de l'épandage nous semble devoir, en principe, être proscrire sous ce climat.

Les modalités du tout à l'égout ne sont pas indiquées dans le Règlement-type ; elles devront faire, le cas échéant, l'objet d'un règlement spécial approprié aux circonstances locales.

Je signalerai, à ce propos, que dans le cas où la distribution d'eau est peu abondante ou bien si les égouts sont susceptibles d'être facilement obstrués parce qu'à faible pente ou petite section, il peut être préférable, au lieu de recourir au « tout à l'égout » direct, d'employer le système du tout à l'égout indirect par l'emploi de fosses septiques.

Ces fosses, qui sont des fosses étanches de petite capacité et munies d'un trop plein, n'épurent pas, mais leur rôle consiste à liquéfier une partie des résidus solides et à arrêter le reste, en sorte qu'elles ne laissent écouler que des liquides qui se déversent ensuite à l'égout.

Si l'effluent de la fosse septique est liquide et même clair, il est encore putrescible ; aussi, on ne saurait, en aucun cas, autoriser le déversement de l'effluent des fosses septiques dans un puits absorbant, car il en résulterait de graves contaminations du sol.

TITRE III

OUVRAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ce titre ne donne lieu à aucune observation. Je vous recommande, néanmoins, pour éviter les accidents, de veiller à ce que les tranchées soient toujours éclairées la nuit et entourées de barrières en pieux et cordes.

TITRE IV

LOTISSEMENTS PARTICULIERS

Nécessité de prévoir, au préalable, l'évacuation des matières usées et l'alimentation en eau potable

Vous remarquerez qu'aucun lotissement ne peut être autorisé si les intéressés n'ont pas pris les dispositions nécessaires d'accord avec les services compétents pour assurer dans le lotissement projeté l'évacuation des eaux et matières usées ainsi que l'alimentation en eau potable.

Il n'est nullement désirable, en effet, de voir se créer de nouveaux lotissements si les conditions les plus élémentaires de l'hygiène publique n'y sont pas réalisées.

C'est bien aux propriétaires du lotissement qu'incombent normalement ces charges. On ne saurait admettre que des spéculateurs s'assurent le bénéfice de l'opération immobilière en laissant les charges aux petits colons acheteurs des lots mis par eux en vente.

Aménagement du lotissement

Dans le même ordre d'idées, aucune construction dans un lotissement ne devra être autorisée avant que la voie privée en bordure de laquelle se trouve le terrain à bâtir soit aménagée par les propriétaires de façon à assurer dans des conditions convenables la circulation et l'écoulement des eaux.

Un certain nombre de législations étrangères, beaucoup plus rigoureuses que celle-ci, subordonnent même l'autorisation de lotissement à l'aménagement préalable des chaussées, égouts et trottoirs.

C'est dire que les dispositions, très modérées, prévues dans le présent règlement, devront être appliquées sans faiblesse.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Ce titre devra comprendre les dispositions spéciales à votre ville.

Les quartiers indigènes

C'est ainsi, par exemple, que pour les quartiers indigènes, les règles de construction définies au titre II ne pourront, d'une manière générale, être appliquées. A cet égard, vous aurez à tenir le plus grand compte des traditions et usages locaux.

En général, le maximum de hauteur de 12 mètres devra être adopté pour toute construction dans les quartiers indigènes et vous aurez, d'autre part, à veiller d'une façon toute particulière sur le caractère architectural des édifices projetés aux abords des minarets, porches de mosquées, de médersas et de tout autre élément d'architecture intéressant l'aspect pittoresque de la médina.

Il est aussi une disposition que vous ne manquerez pas d'insérer en tenant la main à sa stricte observation : c'est l'interdiction de créer des vues directes sur les terrasses des maisons appartenant à des musulmans ; vous pourrez, aussi, le cas échéant, prohiber toute affiche ou enseigne européenne. Mais votre attention dans la ville indigène devra se porter d'une manière spéciale sur l'observation des règles d'hygiène et les moyens d'évacuation des matières et eaux usées.

Les quartiers européens

Les quartiers européens doivent être soumis à des règles plus variées et plus précises, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, aussi bien en bordure des voies publiques qu'à l'intérieur des propriétés.

A cet égard, l'article 12 du Dahir du 17 avril 1914 vous fournit l'instrument juridique nécessaire pour établir, le cas échéant, des quartiers de plaisance réservés plus spécialement à l'habitation, en imposant l'obligation de construire, dans certaines rues, en retrait de l'alignement et à une hauteur inférieure au maximum fixé à l'article 14 ; en imposant la création d'espaces libres ou jardins, soit à l'intérieur des îlots de terrains bâtis, soit aux alentours des habitations ; en fixant la proportion de la surface bâtie par rapport à la superficie de l'immeuble et les distances des habitations entre elles, sans qu'en aucun cas la surface, où la construction est permise, puisse être inférieure au cinquième de la superficie totale. Les constructions d'un caractère nettement industriel comme hangars, bâtiments et cheminées d'usine y seront prohibées.

Pour permettre au petit employé ou à l'ouvrier aisé l'accès des zones de plaisance dans des maisons à louer, bien aérées, il pourra leur être réservé soit certains quartiers, soit des îlots dans un quartier où pèseront des servitudes moins rigoureuses en ce qui concerne la hauteur des maisons et l'étendue des jardins.

Zone des industries insalubres ou dangereuses

Une zone déterminée de la ville devra être réservée aux industries insalubres et dangereuses classées par le Dahir du 25 août 1914.

Quartiers commerçants

Dans les quartiers commerçants, pourront être également autorisées les installations industrielles autres que celles énumérées ci-dessus. Il vous appartiendra, le cas échéant, de déterminer pour certaines rues le caractère architectural des façades : par exemple, la construction à l'alignement sur arcade, qui convient particulièrement aux rues commerçantes. Dans certaines rues commerçantes indigènes pourront être imposés certains types d'avents, les devantures de boutiques en menuiserie peintes et sculptées conformément à la tradition.

Les règles posées ci-dessus n'ont qu'un caractère général.

Il va de soi que, dans les quartiers de plaisance, des rues devront être réservées aussi pour le commerce et les industries non dangereuses ou insalubres, sauf à imposer des règles plus rigoureuses comme les servitudes de façade notamment. En un mot, ce qu'il importe de prohiber dans ces quartiers, c'est moins l'industrie elle-même que ses laideurs ou son incommodité.

De même, des rues commerçantes devront être admises pour ravitailler les quartiers de plaisance.

Les règles exposées ci-dessus figureront en détail dans les plans d'aménagement, lesquels doivent être approuvés par Dahir après enquête.

Nécessité d'une conception d'ensemble

Néanmoins, étant donné le développement prodigieux de certaines villes du Maroc, il peut être nécessaire, sans plus attendre, de fixer dans le règlement de voirie certaines règles générales qui permettront en quelque sorte de devancer son développement et de l'ordonner par avance.

Les dispositions de l'espèce que je recommande à vos réflexions supposent donc la conception d'un plan d'ensemble qui permettra la création rationnelle de votre ville, en refoulant, à mesure, dans des cadres établis d'avance, la poussée des constructions.

A cet égard, les études auxquelles vous avez procédé pour répondre à ma circulaire A. M. du 3 février 1916 sur l'aménagement des villes vous fournissent des éléments de nature à faciliter votre tâche.

Fait à Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÈGLEMENT DE VOIRIE TYPE**LE PACHA DE LA VILLE DE.....**

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour l'avenir de la ville de réglementer les constructions dans un but d'hygiène, de sécurité et d'esthétique ;

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (26 Djoumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes servitudes et taxes de voirie,

ARRÊTE :

TITRE I**DES AUTORISATIONS DE VOIRIE***Demande d'alignement*

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire qui se propose d'édifier une construction ou une clôture le long de la voie publique, est tenu de demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.

Cette demande est adressée au Chef des Services Municipaux.

Un agent de l'Administration détermine sur le terrain la limite de la voie publique. Un constat de l'opération est dressé en deux exemplaires, dont un reste entre les mains de l'intéressé.

Demande en autorisation de bâtir

ART. 2. — Nul ne peut, sur le territoire de la ville de....., édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, sans une autorisation écrite délivrée par le Chef des Services Municipaux.

Forme de la demande

ART. 3. — La demande en autorisation de bâtir fait connaître : les nom, prénoms, domicile du propriétaire, et, s'il y a lieu, du procureur fondé, de l'architecte et de l'entrepreneur, la situation des lieux et le détail des ouvrages projetés, la durée probable des travaux. Elle est accompagnée, en outre, des pièces suivantes :

a) Un plan d'ensemble (échelle de 1/1000 au minimum) des voies publiques ou privées et des constructions avoisinantes, avec l'indication de la hauteur des maisons et des murs de clôture au-dessus du sol des rues ;

b) Les plans de fondation, de chaque étage et de la couverture. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement de la rue ;

c) Des dessins de toutes les façades de l'édifice ;

d) Les profils et coupes nécessaires à la compréhension du projet ;

Ces dessins, en double exemplaire, doivent, en outre, porter toutes les indications relatives aux conditions prescrites dans le présent règlement.

Pour les réparations ou restaurations, les renseignements demandés aux paragraphes ci-dessus seront limités aux parties de l'immeuble à restaurer ou à modifier.

Il est délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

Suite donnée aux demandes

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt, constatée par le récépissé, l'Administration délivre l'autorisation de construire si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement, ou, dans le cas contraire, fait connaître son refus, par avis motivé, en retournant à l'intéressé un exemplaire des plans annexés à la demande.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé, les travaux peuvent être commencés.

Délai de validité des autorisations

ART. 5. — L'autorisation accordée sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois, à partir de la date d'autorisation.

Toutefois, si le délai de six mois n'est pas suffisant pour l'achèvement des travaux, ceux-ci pourront être poursuivis sans autorisation nouvelle. L'Administration se réserve de fixer un délai d'achèvement, le permissionnaire entendu.

Commencement des travaux

ART. 6. — Les intéressés doivent avertir le Chef des Services Municipaux au moins 24 heures à l'avance du jour du commencement des travaux, et, en outre, s'il s'agit d'ouvrages à établir sur l'alignement, demander qu'un agent de l'Administration vienne dans les trois jours procéder à la vérification de l'alignement.

Surveillance des travaux

ART. 7. — Les agents de l'Administration peuvent procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes à l'autorisation accordée. Dans ce but, l'autorisation et les dessins originaux approuvés doivent rester entre les mains des personnes chargées de l'exécution des travaux, pour être présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, le Chef des Services Municipaux peut en ordonner la suspension et inviter le propriétaire à déposer une nouvelle demande.

Interruption de travail

ART. 8. — En cas d'interruption des travaux en cours, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'assurer la solidité des constructions faites.

À défaut de quoi, les Services Municipaux poursuivront, par toutes voies de droit, l'exécution, aux frais, risques et périls du propriétaire, de tous les travaux nécessaires à la solidité de l'ouvrage, ainsi que l'enlèvement

des matériaux et échafaudages embarrassant la voie publique, et la réparation des dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances.

Réception provisoire

ART. 9. — Dès la fin des travaux de construction proprement dits et avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits, le propriétaire est tenu d'aviser le Chef des Services Municipaux, qui, dans les huit jours, procède à une visite dans le but de constater si les plans ont été scrupuleusement exécutés. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux sous sa propre responsabilité.

Réception définitive

ART. 10. — La construction une fois terminée et les enduits complètement secs, il est procédé sur la demande du propriétaire et dans le délai d'un mois à dater de la dite demande à la réception définitive des travaux. Le propriétaire, averti du jour et de l'heure, doit être présent ou représenté.

Permis et interdiction d'habiter

ART. 11. — Lors de la réception définitive, si la construction est reconnue satisfaisante aux conditions imposées tant par l'autorisation que par les règlements, l'Administration délivre le permis d'habiter.

Au cas contraire, l'Administration peut imposer toutes les modifications nécessaires. Si le propriétaire refuse de se soumettre aux conditions imposées, l'Administration fait apposer à l'entrée de l'immeuble des affiches portant en lettres hautes et visibles « INTERDICTION D'HABITER ».

TITRE II

DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS EXTÉRIEURES DES CONSTRUCTIONS

ART. 12. — Toute construction neuve doit être établie dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité ni la santé de ses habitants, des voisins ou usagers de la voie publique.

Épaisseur des murs

ART. 13. — L'épaisseur des murs formant le périmètre de la construction, ou séparant de l'extérieur les pièces habitables de jour et de nuit, ne pourra être inférieure à 0^m33 au rez-de-chaussée ni à 0^m22 aux étages, y compris matelas d'air, s'il y a lieu, et non compris les épaisseurs d'enduits.

Maximum absolu de la hauteur des maisons

ART. 14. — En règle générale, et sauf les prescriptions spéciales édictées pour des zones déterminées, ou résultant de l'article ci-après, aucune construction ne peut avoir plus de quatre étages, y compris le rez-de-chaussée.

Toutefois, un cinquième étage peut être construit en retrait du nu de la façade à une distance égale à sa propre hauteur ou être établi sous comble dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

La hauteur est mesurée au milieu de la façade du niveau le plus élevé du trottoir, à la rencontre du plan vertical déterminé par le nu de la façade avec le rampant extérieur du toit ou le dessus de la terrasse couvrant l'édifice.

Maximum de hauteur d'après la largeur des rues

ART. 15. — La hauteur des maisons ne peut excéder la largeur libre des voies qui les bordent, c'est-à-dire la largeur entre les alignements, ou entre les limites de servitudes, s'il existe une servitude imposant de construire en retrait de l'alignement.

Toutefois :

1° Toute construction en retrait de l'alignement, ou qui comporte un retrait à une hauteur quelconque de sa façade, peut dépasser la limite ainsi fixée d'une hauteur égale à la largeur du retrait ;

2° Cette limite peut être dépassée par des fractions de façade de hauteur au plus égale à la moitié de cette hauteur, et sur une longueur au plus égale :

a) Au 1/2 de la longueur de la façade, pour les voies inférieures à 12 mètres ;

b) A la moitié de la longueur de la façade, pour les voies de 12 à 18 mètres ;

c) Aux 2/3 de la longueur de la façade pour les autres voies.

Sous réserve des principes édictés à l'article 14.

Pour l'application du paragraphe deuxième, les façades seront divisées en fractions ayant une longueur :

De 30 mètres, pour les voies inférieures à 12 mètres ;

De 40 mètres pour les voies de 12 à 18 mètres ;

De 50 mètres pour les autres voies.

ART. 16. — Sur les voies déclives, la hauteur des maisons est mesurée d'après la verticale moyenne de la façade. Mais en aucun cas, celle-ci, même en son point le plus élevé, ne peut dépasser de plus de deux mètres, les limites fixées.

ART. 17. — Tout bâtiment, situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur, peut, par exception, être élevé du côté de la voie la plus étroite jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large. Toutefois, cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence d'une longueur égale au double de la largeur de cette dernière voie.

ART. 18. — Tout bâtiment ayant façade sur deux voies différentes, et qui ne se trouve pas dans le cas prévu à l'article précédent, est soumis pour chacune de ses façades, aux prescriptions de l'article 16 ci-dessus. Toutefois, lorsque la plus grande largeur du bâtiment entre

ses façades n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large, peut, par exception, s'élever jusqu'à la hauteur fixée par la rue la plus large.

ART. 19. — La couverture des maisons, de quelque forme qu'elle soit, ne peut avoir une inclinaison de plus de 35° sur l'horizon.

ART. 20. — Les loggias ouvertes, couronnement de cages d'escaliers, ou autres motifs décoratifs ne pouvant être utilisés pour l'habitation, peuvent être autorisés sans limite de hauteur.

ART. 21. — Les règles fixées aux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices publics.

Hauteur des étages

ART. 22. — La hauteur minimum de tout étage est de 3 mètres 50 pour les locaux à usage d'habitation et de 4 mètres pour les boutiques et magasins du rez-de-chaussée.

Le sol des rez-de-chaussée doit être au minimum de 0^m30 au-dessus du point le plus élevé du trottoir pour les locaux à l'usage d'habitation, et 0^m12 pour les boutiques et magasins.

Les locaux habitables sous les toits doivent avoir en moyenne une hauteur de 3 mètres et au moins 2 mètres à la partie la plus basse du rampant.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, la hauteur est mesurée du pavement ou plancher au plafond ou sous les solives quand le poutrage est apparent.

Dimensions des cours et courettes

ART. 23. — La surface de toute cour intérieure doit occuper au moins 1/5 de la surface totale des murs qui l'entourent, évaluée sans déduction des vides des fenêtres ou portes.

En outre, la normale moyenne entre les murs ne peut être inférieure au 2/3 de leur hauteur au-dessus du sol de la cour.

ART. 24. — Les courettes ne peuvent servir à éclairer ou à ventiler des pièces à usage d'habitation ni des cuisines, si ce n'est au dernier étage, ni des écuries ou fouras.

La surface de chaque courette ne peut être moindre du 1/25 de la surface verticale des murs qui la limitent ni inférieure à 10 mètres carrés. La plus petite dimension doit atteindre au minimum 3 mètres.

Cour à la limite de propriété

ART. 25. — Toute cour ou courette établie à la limite d'une propriété voisine, doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-dessus. Ces prescriptions sont appliquées comme s'il existait à la limite de la dite propriété un mur d'une hauteur égale à la partie la plus élevée de l'immeuble projeté, à moins que les deux propriétaires ne s'entendent pour établir une cour ou courette commune, de dimensions proportionnelles à la hauteur et

à la superficie des murs qui l'entourent, conformément aux prescriptions des dits articles 23 et 24.

Dans ce dernier cas, la hauteur des murs séparatifs dans l'intérieur des cours, ne doit pas dépasser 4 mètres. L'acte de servitude, régulièrement transcrit, doit stipuler qu'aucun changement ne peut être apporté sans le consentement de l'Administration.

Espaces libres

ART. 26. — Tout propriétaire d'une maison construite en retrait de la voie publique est tenu de clore son terrain à l'alignement soit par une grille, soit par un mur.

Débouché des cours et courettes

ART. 27. — L'Administration peut s'opposer à ce que les cours, courettes ou espaces libres ménagés entre deux propriétés débouchent directement sur la voie publique, si leur aspect n'est pas en harmonie avec le décor de la rue et est susceptible de nuire à l'esthétique de la ville.

Les courettes doivent, à leur partie inférieure, être en communication permanente avec la rue ou la cour principale de manière à permettre un renouvellement complet de l'air et un accès facile pour le nettoyage.

ART. 28. — Tout immeuble isolé dans une cour ou un jardin doit être construit à une distance d'au moins 4 mètres de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines.

L'espace libre ménagé entre deux maisons ou deux corps de bâtiments faisant partie d'un même îlot, ne peut avoir une largeur moindre des $\frac{3}{5}$ de la hauteur des murs opposés, ni inférieure à 8 mètres.

Ce dernier paragraphe n'est pas applicable aux dépendances peu importantes (écuries, remises, garages, loge de concierge, etc.), où le minimum d'espace libre peut être réduit à une largeur de 4 mètres.

Tous les espaces libres, cours et courettes, doivent être recouverts d'un pavement ou d'un enduit imperméable. Toutefois, les cours et espaces libres peuvent être traités en jardin à condition que soit ménagé le long des façades une zone imperméable d'au moins un mètre. Les pentes doivent être disposées de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluie, les caniveaux d'écoulement étant à plus de 0^m60 des murs.

Décoration des façades et des murs

ART. 29. — Toutes les façades situées en bordure des rues ou places ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être conçues dans un style qui soit en rapport avec l'importance des rues ou places sur lesquelles elles se trouvent ou d'ou elles sont visibles et en harmonie avec leur caractère architectural.

Tout mur mitoyen ou mur avangle visible de la voie publique doit être décoré d'après les dessins approuvés par l'Administration, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessous.

Coloration des murs.

ART. 30. — Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs, les portes, les vitrines, et devantures de boutiques doivent être soumises à l'agrément de l'Administration.

A cet effet, avant tout travail de peinture ou de restauration, des échantillons des teintes et des dessins, s'il y a lieu, sont exécutés sur place. L'Administration peut les approuver ou exiger des modifications.

Nettoyage des façades

ART. 31. — Le nettoyage des façades ou le renouvellement des peintures doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Affichage

ART. 32. — Toute apposition d'affiches et d'enseignes est interdite en dehors des lieux à ce réservés.

Saillie sur les voies publiques

ART. 33. — Jusqu'à la hauteur de 2^m20 du sol de la voie publique ne sont admises que des saillies de 0^m20 au maximum sur l'alignement (exception faite pour les motifs d'architecture prévus à l'article 34).

Dans les rues de largeur inférieure à 7 mètres, ne sont pas autorisés les balcons saillants de plus de 0^m80 hors l'alignement de la voie.

Les balcons et encorbellement fermés ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 4 mètres au-dessus du sol de la voie publique. Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur à une hauteur inférieure à 2^m20 au-dessus du sol de la voie publique.

ART. 34. — Pour permettre le développement de motifs d'architecture des emprises du sol du trottoir n'excédant pas 0^m15 de saillie sont autorisés.

Dans les rues de 20 mètres et plus, et dans les rues et places où la viabilité le permettra, des saillies seront autorisées au droit des portes d'entrée, dans un but uniquement décoratif. La saillie de l'emprise sur le sol pourra atteindre $\frac{1}{5}$ de la largeur du trottoir sans jamais excéder 1^m25.

Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs.

ART. 35. — Lorsque la largeur des voies le permettra, des points d'appui sur les trottoirs pourront être autorisés par l'Administration Municipale, pour soutenir des auvents, pergolas, treilles, ou berceaux de verdure destinés à abriter les trottoirs du soleil et de la pluie devant les habitations, portes d'entrée, vitrines de magasins, devantures de boutiques, etc.

Ces points d'appui ne devront en aucun cas gêner la circulation ; un espace libre de 0^m60 sera ménagé le long de la bordure du trottoir.

Les toitures des auvents pourront être aménagées en terrasses ouvertes, interdites à l'usage d'habitation. L'écou-

lement des eaux sera prévu de façon à ne pas gêner la circulation.

ART. 36. — La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenu par projection sur un plan vertical parallèle à la façade, ne peut, en aucun cas, être supérieure au tiers de la surface totale de la façade.

La saillie moyenne de chaque encorbellement fermé ne peut dépasser $1/10$ de la distance de la façade considérée à l'alignement opposé, ni 1^m30 . Dans chaque encorbellement, la saillie maximum ne peut dépasser de plus de 0^m50 la saillie moyenne. Les consoles en bois noyées dans du plâtre sont interdites.

ART. 37. — Dans le cas de constructions alignées, le parement antérieur des murs séparatifs doit toujours indiquer l'alignement. A cet effet, il est réservé sur la face antérieure de ces murs à 1^m50 au plus du sol, un nu d'une surface minimum de 0^m20 sur 0^m20 .

ART. 38. — Les loggias en saillie, les encorbellements fermés et les balcons doivent être séparés de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines par une distance égale à leur saillie.

Conduits de fumée et de water-closets

ART. 39. — Les tuyaux des water-closets sont interdits le long de la façade des maisons. Il en est de même des tuyaux de cheminées, à moins qu'il n'en soit tiré un parti décoratif.

Les tuyaux de cheminées doivent s'élever à un mètre au moins au-dessus du faîtage et à 2 mètres, s'il s'agit de cheminées de boulangerie.

Matériaux interdits pour les constructions

ART. 40. — Les couvertures en chaumes, en roseaux, en bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites.

Constructions en bois ou torchis

ART. 41. — Les constructions en torchis, en tôle, en pans de bois ou à ossature de bois, sont interdites.

Sont exceptés de cette interdiction :

- 1° Les encorbellements ;
- 2° Les hangars provisoires ;
- 3° Les maisons d'habitation individuelles construites en bois ou matériaux à ossature de bois, ne comprenant qu'un rez-de-chaussée, et complètement isolées des limites séparatives des habitations ou propriétés voisines, par un espace libre, traité en cour ou jardin, d'au moins 4 mètres; la façade sur rue devra être en retrait d'au moins 2 mètres sur l'alignement.

Toutefois, cette tolérance ne sera valable que pendant une période de cinq ans à dater de la promulgation du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTÉRIEURES DES CONSTRUCTIONS

Cours vitrés

ART. 42. — Les cours vitrées ne peuvent servir à éclairer des locaux à l'usage d'habitation, ni des cuisines, latrines ou écuries, à moins que ces locaux aient un éclairage direct sur la voie publique ou sur une cour ou jardin établis dans les conditions requises par le présent règlement.

Lorsque les couvertures des cours s'élèveront devant les fenêtres de pièces d'habitation ou de cuisines, elles devront s'inscrire dans une ligne à 45° tracée de la rencontre de ces couvertures avec les murs de la cour.

Caves et sous-sols

ART. 43. — Les caves doivent toujours être ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins 0^m12 de hauteur avec une section libre minimum de 6 décimètres carrés. Il est, en outre, réservé des ouvertures dans le haut des cloisons de distribution.

ART. 44. — Toute porte ou trappe de communication entre les caves et les pièces destinées à l'habitation est interdite.

ART. 45. — En aucun cas, les sous-sols ou caves ne peuvent servir à l'habitation.

ART. 46. — Les sous-sols destinés à l'usage de laveries, cuisine, dépôt, magasin, etc., doivent émerger au-dessus du sol, du quart au moins de leur hauteur, être suffisamment ventilés, éclairés et défendus contre l'humidité.

Rez-de-chaussée

ART. 47. — Le sol des locaux sis au rez-de-chaussée au-dessus de caves ou de terre-pleins doit toujours être imperméable.

Les murs du rez-de-chaussée doivent être imperméables jusqu'au niveau du sol et à ce niveau comporter dans toute leur section une couche horizontale imperméable.

Boutiques

ART. 48. — Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires tels que poisson frais, volailles, gibiers, fromages, boucherie, charcuterie, etc., doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol sont revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Le sol est disposé de manière à permettre de fréquents lavages, et à diriger les eaux de lavage vers un orifice conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances.

Locaux d'habitation

ART. 49. — Tout local d'habitation permanente doit avoir au moins 9 mètres carrés de surface et comprendre au moins une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur à $1/10^e$ de la surface de la chambre, ni à un mètre carré de surface.

ART. 50. — Les chambres à coucher auront un minimum de 20 mètres cubes par personne. Les alcôves sont interdites.

Lorsque les pièces d'habitation sont éclairées sous portique ou galerie, la profondeur totale de la chambre et du portique ne dépassera pas trois fois la hauteur de l'étage à moins d'éclairage et de ventilation directe sur une autre face.

ART. 51. — Dans les chambres habitables sous toitures, il devra être constitué un second plafond sous le toit. La chambre d'air ainsi formée doit être haute d'au moins 0^m25 et ventilée au moyen d'ouvertures suffisantes et grillagées.

Les terrasses seront recouvertes de parements non conducteurs de la chaleur, et leur épaisseur, matelas d'air compris, ne pourra être moindre de 0^m25.

Escaliers

ART. 52. — Les escaliers qui servent à plus de deux étages doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtres s'ouvrant directement à l'air libre, sous galerie ou dans une cour vitrée convenablement ventilée.

Aux deux derniers étages, ils peuvent être éclairés par le haut au moyen d'un lanterneau assurant un éclairage et une ventilation suffisante.

Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier.

Cheminées

ART. 53. — Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz ne peut déboucher sur la voie publique.

ART. 54. — Les conduits de fumée ne doivent avoir aucune communication entre eux, leurs parois sont imperméables.

Les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres et foyers des cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonneries ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

Il est interdit de poser des bois à moins de 0^m15 de la face extérieure des tuyaux et âtres.

On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyaux de cheminée contre des cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Tout conduit de fumée doit avoir au moins une section de 4 décimètres carrés, sans que le plus grand côté du dit conduit puisse dépasser le petit de plus d'un quart.

La direction des tuyaux ne doit jamais former avec la verticale un angle de plus de trente degrés (30°).

Il est interdit de pratiquer des conduits ou des foyers de fumée dans des murs en moellons ayant moins de 0^m40 d'épaisseur enduits compris.

Les cheminées des cuisines et de tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquelles on fait usage du feu, doivent être pourvues de hottes ou manteaux.

Foyers et fours

ART. 55. — Quiconque veut établir une forge, un four ou un fourneau près d'un mur mitoyen ou non, doit laisser 0^m10 au moins de vide entre ce mur et la forge, four ou fourneau.

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités ni par le haut, afin que l'air passant librement garantisse de la chaleur le mur adjacent.

Cheminées d'usine

ART. 56. — L'Administration peut imposer des conditions spéciales concernant les cheminées des usines, des ateliers et de tous les établissements qui exigent un feu actif et exceptionnel.

Ces cheminées ne peuvent s'élever à moins de 6 mètres au-dessus des toitures voisines, situées dans un rayon de 100 mètres.

Water-closets

ART. 57. — Tout cabinet d'aisance doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'un de ses parois au moins sera en contact direct avec l'air extérieur. La porte d'entrée ne peut s'ouvrir ni dans une cuisine ni dans aucune pièce d'habitation.

ART. 58. — Il doit y avoir un cabinet d'aisance par appartement à partir de deux pièces habitables non compris la cuisine.

Dans le cas de pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un cabinet d'aisance par six pièces habitables.

Les locaux à l'usage de magasins, bureaux, ateliers ou usines et situés au rez-de-chaussée doivent avoir des water-closets dans leurs annexes ou dans les cours où ils ont accès direct.

Les locaux où se réunissent un grand nombre de personnes (cafés, brasseries, etc.), seront pourvus de water-closets et urinoirs remplissant les conditions d'aération prévues pour les habitations. Ils doivent être précédés d'un vestibule les isolant des salles de consommation.

ART. 59. — Les cuvettes des water-closets et urinoirs,

doivent être en parfait état d'imperméabilité et raccordées au tuyau de descente par un syphon hydraulique formant une occlusion permanente.

Les conduites des water-closets doivent être imperméables. Leur diamètre ne peut être inférieur à 0^m12.

Les tuyaux de chute des water-closets doivent être prolongés jusqu'au dessus des toitures à une hauteur suffisante et éloigné des fenêtres et des réservoirs d'eau potable.

Ils sont recouverts à leur orifice supérieur d'un grillage métallique inoxydable à mailles assez fines pour interdire le passage aux mouches et aux moustiques.

ART. 60. — Toutes les conduites d'eau ou d'évacuation des matières usées doivent être facilement accessibles.

Fosses d'aisances

ART. 61. — Les fosses d'aisances étanches sont obligatoires et devront être établies de la façon suivante :

Leur surface horizontale sera de 4 mètres carrés au moins et leur plus petite dimension en plan ne pourra être inférieure à 1^m60 ; elles seront voûtées et leur hauteur mesurée sous clé sera de 2 mètres.

La flèche de l'arc de la voûte ne pourra être inférieure au 1/3 de la largeur à la naissance. Dans certains cas, et sur demande spéciale, l'Administration pourra autoriser des fosses étanches extérieures aux constructions et plafonnées horizontalement.

Au niveau du sommet de la voûte, sera établie une cheminée d'extraction qui devra toujours déboucher extérieurement à tout local habité. Cette cheminée aura une section intérieure minimum de 1^m00 sur 0^m60 et sera fermée sur le sol au moyen d'un tampon hermétique de même dimension.

Dans le radier de la fosse, il sera aménagé immédiatement sous la cheminée d'extraction, une cuvette formant le point le plus bas du radier. Tous les autres murs et voûtes, en maçonnerie hourdée en mortier de chaux hydraulique ou ciment, seront enduits en mortier de ciment lissé à la truelle sur 0^m05 d'épaisseur ; tous les angles rentrants seront arrondis en gorge sur 0^m10 de rayon au moins.

Les fosses établies contre un mur mitoyen ou un mur extérieur porteront un contre-mur de 0^m20 d'épaisseur minimum contre ces murs.

On ne pourra établir dans les fosses, ni piles isolées ni contreforts, ni parties de constructions saillantes. Les tuyaux de chute, débouchant dans la fosse au niveau de la clé de voûte, seront établis le plus verticalement possible ; ils seront en grès ou en fonte, d'une section intérieure minimum de 0^m15. Ces chûtes devront être ventilées hors comble. Parallèlement au tuyau de chute, il sera toujours établi un conduit de ventilation de même diamètre et débouchant de la même façon dans la fosse, le dit conduit devant également sortir hors comble, à un niveau au moins égal au point le plus élevé de ce comble.

Les orifices extérieurs de ces conduits seront munis de toile métallique ou grillage inoxydables pour empêcher l'entrée des mouches et des moustiques. Les fosses ainsi construites et celles qui seront réparées dans les conditions indiquées ci-après, ne pourront être mises en service et fermées qu'après visite de l'Administration ; mention de cette visite sera faite dans le procès-verbal de récolement délivré à ce moment.

Seront comblées à première vidange après avoir été vidées, curées et désinfectées, toutes les fosses ne répondant pas aux conditions imposées ci-dessus, et notamment :

Les fosses pratiquées dans des puits, puisards, égouts ou aqueducs, et, si les réparations nécessaires ne peuvent y être faites, les fosses qui sont :

- 1° Sans communication avec l'air extérieur (ventilation) ;
- 2° Sans ouverture d'extraction réglementaire ;
- 3° Etablies en cave ou seconde cave et dont la vidange se fera par des soupiraux ou tuyaux ;
- 4° Qui comportent des saillies de maçonnerie à l'intérieur ;
- 5° En état de vétusté notoire ;
- 6° Non étanches ;
- 7° Etablies sans contremur contre un mur mitoyen ;
- 8° Etablies à petite distance des puits (10 mètres minimum).

Les matériaux infectés provenant de réparations ou de constructions de fosses d'aisances seront enlevés immédiatement.

Tinettes mobiles

ART. 62. — Des tinettes mobiles seront tolérées pour desservir les constructions légères prévues à l'article 41, 2° et 3°. Les water-closets seront placés dans des édifices isolés des constructions ; les tinettes seront placées dans un local muni d'une porte facile à visiter et à nettoyer ; elles reposeront sur une assise en ciment ; les tinettes devront être vidées, nettoyées et désinfectées, ainsi que leur chambre, tous les deux jours au moins.

Fosses à fumier

ART. 63. — Les fosses à fumier doivent être situées à la plus grande distance possible des habitations et puits.

Elles doivent être construites en matériaux étanches et recouvertes d'un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

Ecoulement des eaux

ART. 64. — Il est interdit de laisser tomber sur la voie publique les eaux pluviales des toitures ou terrasses.

Les eaux pluviales seront recueillies par des gouttières de dimensions suffisantes et conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui devront être étanches et toujours entretenus en bon état.

Il est interdit d'écouler sur la voie publique les eaux ménagères ou les eaux résiduelles des industries.

ART. 65. — Dans toutes les constructions voisines d'un égout public, l'Administration pourra imposer des canalisations souterraines se raccordant à cet égout pour l'évacuation des eaux ménagères et pluviales et aussi, le cas échéant, pour l'évacuation de l'effluent des water-closets. Dans ce dernier cas, les propriétaires devront aménager des chasses d'eau suffisantes pour assurer d'une manière continue, de jour et de nuit, l'évacuation de toutes les matières d'eaux usées.

A défaut d'égout, les Services Municipaux pourront autoriser la réception de ces eaux ménagères dans des puisards absorbants ; ceux-ci devront être placés à 4 mètres au moins de toute construction et ne pourront, en aucun cas, recevoir l'effluent des latrines.

ART. 66. — Dans les voies où il n'y a pas d'égouts, les eaux pluviales seront conduites au ruisseau, soit au moyen d'un petit caniveau transversal, s'il n'existe pas de trottoir soit au moyen de gargouilles s'il existe un trottoir.

Ecuries

ART. 67. — Les annexes destinées aux logements des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparés par des murs pleins et des voûtes en hourdis imperméables et incombustibles.

Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Bassins et récipients d'eau

ART. 68. — Tout réservoir, citerne ou récipient d'eau non hermétiquement clos doit avoir ses orifices recouverts d'une toile métallique inoxydable à mailles très fines empêchant les moustiques d'y pénétrer et d'y vivre.

Sont interdits, à moins d'autorisation spéciale, les bassins découverts d'eau dormante.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chantiers établis le long de la voie publique

ART. 69. — Il est interdit d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la réparation des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombes, gravois, etc..., provenant des démolitions, sauf dans les cas prévus aux articles ci-après.

ART. 70. — Les dépôts de matériaux de constructions, décombes ou gravois, sur la voie publique, seront tolérés dans le cas où ils seraient nécessités par des réparations à faire dans l'intérieur des maisons et sous les réserves suivantes :

1° Les dépôts ne seront que momentanés. Leur enlève-

ment complet devra toujours être effectué avec la plus grande célérité et, en tout cas, avant la nuit.

2° La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau ;

3° Les dépôts seront toujours déposés de manière à n'entraver ni la circulation ni les écoulements des eaux ;

4° Si, par suite d'un cas de force majeure, dont il appartiendra aux particuliers de démontrer l'existence, l'enlèvement des dépôts ne pouvait être effectué avant la nuit, il devra être pourvu à leur éclairage d'une manière suffisante ;

5° L'emplacement occupé devra toujours être remis dans aucun délai en parfait état ;

6° Sont formellement exceptés de la tolérance, les terres, moellons et autres objets provenant des fosses d'aisance ; ces débris devront être immédiatement emportés sans pouvoir être jamais déposés sur la voie publique.

ART. 71. — Lorsqu'il s'agira de construire, de réparer ou de démolir des bâtiments riverains d'une voie publique, l'Administration Municipale pourra autoriser l'établissement d'un chantier à pied d'œuvre sur le sol de cette voie publique si la nécessité en est reconnue.

Le temps pendant lequel ce chantier pourra être conservé sera fixé par l'Administration.

Les chantiers ainsi établis seront toujours entourés d'une enceinte de cordes ou d'une clôture en charpente. Cette enceinte sera éclairée pendant la nuit, par un nombre suffisant de lanternes, dont une au moins à chaque angle des extrémités.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la conservation des ouvrages qui peuvent exister à l'intérieur de l'enceinte et d'y maintenir en tout temps le libre écoulement des eaux.

Il ne pourra faire à l'extérieur aucun dépôt autre que ceux dont il est question à l'article 70 ci-dessus.

ART. 72. — Les travaux doivent toujours être conduits de manière à ce qu'aucun bloc, plâtras ou débris quelconque ne tombe ou ne roule en dehors des limites du chantier déterminées comme il a été dit à l'article 71.

ART. 73. — La saillie des chantiers à pied d'œuvre et des barrières qui les limitent ne pourra en aucun cas être supérieure à 4 mètres, ni s'étendre, sans autorisation spéciale, au delà d'une ligne passant à 0^m30 en arrière de la bordure des trottoirs.

Dans les rues sans trottoirs, cette saillie sera fixée de manière à laisser une largeur de 3 mètres au moins.

Aucun chantier à pied d'œuvre ne sera autorisé dans les rues qui ont moins de 3 mètres de largeur.

Des fondations

ART. 74. — Les fondations doivent toujours être établies sur une base solide et en matériaux aussi résistants et imperméables que possible.

Pendant l'exécution des travaux, les parois des fouilles

du côté de la voie publique, quelle que soit la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées. Elles seront d'ailleurs descendues aussi verticalement que possible et leur fruit ne devra pas dépasser $\frac{1}{5}$ de la profondeur. Le remblai entre la paroi et le mur sera opéré dès que la construction atteindra le niveau du sol.

En aucun cas, les fouilles ne pourront rester ouvertes dans une zone de 5 mètres en arrière de l'alignement au delà du temps strictement nécessaire à l'exécution des fondations.

Echafaudages

ART. 75. — Les échafaudages fixes ne pourront avoir en général, une saillie supérieure à celle qui a été fixée par l'article 73 ci-dessus, pour les chantiers à pied d'œuvre. Néanmoins, dans les rues qui ont moins de 3^m40 de largeur, on tolérera l'établissement d'échafaudages présentant à la base une saillie de 0^m40.

Cette saillie pourra toujours être portée à 1^m50 au-dessus de 4 mètres de hauteur.

ART. 76. — Il est défendu aux entrepreneurs de bâtiments et autres d'échafauder et étréssillonner sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons.

Les échafaudages devront être solidement construits ; le pied de chaque écopérche verticale sera scellé dans un massif de maçonnerie et enfoncé, en outre, à 0^m30 au moins de profondeur en terre.

Les écopérches seront reliées entre elles par des barres horizontales.

Il ne pourra y avoir plus de 3 mètres de distance entre deux écopérches. Elles devront, en outre, être reliées au mur par une traverse d'appui et par une plinthe de 0^m25 de hauteur.

Les matériaux ne devront être placés sur les planchers des échafaudages fixes qu'au fur et à mesure des besoins, de façon à ne jamais compromettre la solidité.

Les échafaudages fixes devront toujours être disposés de manière à éviter les dégradations inutiles de la voie publique et des ouvrages qui en dépendent, et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux. Les dégradations devront d'ailleurs, être réparées par les soins des entrepreneurs aussitôt après l'enlèvement des échafaudages.

ART. 77. — Les échafaudages volants seront supportés, au moins tous les 3 mètres, par des cordages en bon état, solidement accrochés à des étriers en fer passant sous le plancher. Ces cordages seront manœuvrés au moyen de mouffes fixés aux parties résistantes de la construction, les chevrons, balcons, barres d'appui ne pourront, en aucun cas, servir à cet usage.

Ils seront munis d'un garde-corps tant en dedans qu'en dehors. Le plancher et ce garde-corps seront construits comme ceux des échafaudages fixes.

Les échafaudages volants ne devront jamais rester en place pendant la nuit ; on devra toujours les rentrer dans l'intérieur des propriétés.

Jambes étrières

ART. 78. — On appelle jambes étrières et jambes boutisses des chaînes ou piliers en pierre placés dans les murs pour les fortifier ou les relier aux murs séparatifs.

Toutes les fois qu'un bâtiment à édifier devra avoir plus d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, on devra, aux deux extrémités du mur de face, établir des jambes étrières ou boutisses en pierre de taille.

En cas d'exhaussement, cette prescription sera également appliquée si l'Administration, après examen du bâtiment, le juge nécessaire.

Étais

ART. 79. — Il est interdit de soutenir des bâtiments ou parties de bâtiments en mauvais état au moyen d'étais en saillie sur l'alignement des façades sans une autorisation spéciale du Chef des Services Municipaux.

En cas de péril imminent, les propriétaires sont cependant autorisés à procéder d'urgence aux travaux d'étalement nécessaires, mais sous la réserve expresse qu'ils demanderont sans aucun délai l'autorisation de les maintenir.

Les étais ne pourront rester en place que le temps strictement nécessaire à la réparation ou à la démolition du bâtiment en péril. Ils seront disposés autant que possible de manière à ne pas entraver la circulation publique.

Eclairage des chantiers et des échafaudages

ART. 80. — Tout chantier à pied d'œuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si l'occupation de la voie publique a une longueur supérieure à 10 mètres, une lanterne doit être établie à chaque extrémité. Les lanternes doivent, d'ailleurs, être placées de façon à projeter leur clarté sur toute la partie de la voie publique où la circulation est dangereuse.

L'Administration se réserve, en outre, de prescrire quand elle le jugera nécessaire, le gardiennage des chantiers par des hommes de veillée.

Décharge publique

ART. 81. — Les lieux pour décharges publiques seront fixés d'accord avec les Services techniques. Les matériaux déchargés devront être aplanis de manière à ne présenter aucune dépression se prêtant à la stagnation des eaux.

TITRE III

OUVRAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Trottoirs et galeries

ART. 82. — L'établissement des trottoirs ou de galeries sur la voie publique devra se faire suivant les pres-

criptions de l'autorisation spéciale qui sera délivrée par le Chef des Services Municipaux.

Fouilles et tranchées

ART. 83. — Lorsqu'un propriétaire aura été autorisé à exécuter un travail exigeant l'ouverture du sol de la voie publique, il ne pourra, si la tranchée est longitudinale, l'ouvrir au plus de 50 mètres de long à la fois. Aux croisements des rues, et lorsque la tranchée sera transversale, il ne pourra l'ouvrir sur plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Dans tous les cas, il ne pourra la poursuivre qu'après le comblement de la première partie, et lorsque la circulation y aura été rétablie.

ART. 84. — Les remblais seront faits dans les tranchées par couches de 0^m10 d'épaisseur arrosées et damées séparément avec une hie pesant au moins 20 kilogrammes.

ART. 85. — Le permissionnaire ne pourra, sans une permission spéciale, porter la moindre atteinte aux divers ouvrages d'art tels qu'égouts, aqueducs, tuyaux, etc., déjà établis soit par les diverses Administrations, soit par des particuliers. Il sera tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui seraient dégradés par ces travaux.

L'Administration Municipale restera libre de faire exécuter la réparation des ouvrages lui appartenant, par ses propres moyens, et aux frais du permissionnaire.

ART. 86. — Le permissionnaire devra faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, gravais et marchandises qui en proviendront, de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre.

ART. 87. — Les tranchées seront toujours entourées de barrières en pieux et cordes.

Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elles seront éclairées ; elles devront être gardées, si l'Administration le juge nécessaire, par des hommes de veille.

Des lanternes devront être établies à chaque extrémité de la tranchée et aux croisements des rues transversales.

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer aux mesures spéciales de précautions qui pourraient lui être prescrites.

TITRE IV

LOTISSEMENTS PARTICULIERS

ART. 88. — Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'Administration. Aucune autorisation ne sera accordée, si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises au préalable, d'accord avec les services compétents, pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le propriétaire des dits terrains est tenu de soumettre aux Services Municipaux le plan de lotissement, indiquant

les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot.

L'Administration peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, apporter au plan du lotissement toutes modifications utiles.

Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords des dits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan, ou s'il se raccorde avec lui.

ART. 89. — Les voies ménagées dans un lotissement pour la circulation commune doivent avoir une largeur d'au moins 8 mètres et la distance entre les façades, placées s'il y a lieu en retrait, ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

ART. 90. — Aucune construction dans un lotissement ne sera autorisée avant que la voie privée en bordure de laquelle se trouve le terrain à bâtir, soit aménagée par les propriétaires, de façon à assurer dans des conditions satisfaisantes la circulation et l'écoulement des eaux.

ART. 91. — Toute voie privée, ouverte à la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, même si elle n'est pas classée dans le domaine public.

Ne seront classées dans le domaine public et dans la voirie municipale, que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par l'autorité municipale, et l'aménagement (chaussée, trottoirs, égouts, éclairage, etc.) exécuté dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 92. — L'Administration Municipale peut exiger que les voies privées soient closes à leurs extrémités par des barrières ou grilles, avec portes fermées la nuit, et munies d'écriteaux apparents portant la mention « VOIE PRIVÉE ».

ART. 93. — L'Administration Municipale peut exiger que les terrains vagues, les terrains non bâtis ou couverts de ruines, baraques en bois, etc., soient clos à l'alignement de la voie publique par un mur ou une barrière d'au moins deux mètres de hauteur dont le type sera fixé par l'Autorité Municipale.

ART. 94. — Elle peut également exiger la suppression ou l'assainissement des mares bas-fonds, d'aval, etc., préjudiciables à la salubrité publique.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE.....

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Procès-verbaux de récolement

ART. — Toute permission de voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration.

Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constitué par un procès-verbal de récolement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention.

Contraventions

ART. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents du Service des Travaux Publics, les Commissaires et agents de police, les gendarmes et, en général, par tous les agents dûment assermentés.

L'Administration poursuivra, conformément aux lois et règlements, la condamnation des auteurs responsables, et, s'il y a lieu, la destruction des constructions mal établies ou l'exécution des travaux nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique.

Elle interdira l'habitation des constructions qui menacent l'hygiène ou la sécurité de leurs habitants.

Mesures d'urgence

ART. — Dans les cas de péril certain ou imminent, ou, s'il y a lieu, d'assurer la circulation publique, les Services Municipaux prendront d'urgence et d'office toutes mesures nécessaires, et poursuivront le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

Réserve des droits des tiers

ART. — Les autorisations de voirie ne seront données que sous toute réserve des droits des tiers et de l'Administration.

Servitudes militaires

ART. — Les autorisations relatives aux propriétés situées dans les zones extérieures ou intérieures des Servitudes militaires ne sont accordées que sous réserve des droits de l'Administration de la Guerre.

ART. — Le Chef des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché sur le territoire de la ville.

ERRATUM

au « Bulletin Officiel », n° 190, du 12 Juin 1916

Page 588, 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de : « des Directeurs des Services civils ».

Lire : « des Directeurs des Services du Protectorat ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 Juin 1916

Maroc Oriental. — La colonne mobile de Bou Denib a séjourné à Rich, jusqu'au 26 pour procéder à l'aménagement du nouveau poste qui commande la vallée du Ziz, non loin des routes conduisant à Ksabi Filo et Kasba El Maghzen. Les intentions de la harka ennemie rassemblée à Meski (Bete) sont encore imprécises.

La colonne a quitté Rich, le 26, a touché Gourrama le 27, Aghana le 28, rejoignant Bou Denib.

L'installation du nouveau poste de Rich, grâce à l'action vigoureuse de la colonne mobile dans la région de Kheneg, a pu s'effectuer sans aucun incident.

Taza-Fez. — Les groupes mobiles de Fez et de Taza, concentrés le 20 au sud-ouest de Matmata, ont poursuivi leur action répressive contre les Beni Ouarrain dissidents. Le 22 juin, ils opèrent dans la vallée de l'Oued Bou Zemlane, à 8 kilomètres au sud de Matmata : le 23, ils se portent plus à l'est, vers El Arba Tahla, 8 kilomètres est de Matmata. Le 24, ils exécutent une reconnaissance sur l'Oued Bou Safou (Haut Oued Bou Hellou), limite entre les Riata et les Beni Ouarrain. Des contingents des deux tribus en défendent les rives et ils en sont chassés et poursuivis le lendemain plus au sud, en pleine montagne, où l'adversaire tente encore une vive résistance, brisée dans un brillant corps à corps à la baïonnette. Nous avons deux Officiers tués et 20 blessés, dont 2 Officiers. A la faveur de ces opérations, des groupes ralliés enlèvent les récoltes des rebelles rejetés à la montagne, laissant entre nos mains, leurs mechtas et leurs riches moissons de la plaine.

Le 26 juin, les deux groupes qui ont rejoint El Arba Tahla, se séparent. Le groupe mobile de Taza, rayonnant autour de Tahla pour achever de nettoyer le pays, le groupe mobile de Fez, regagnant Tsionant, sur l'Oued Bou Zemlane pour reconnaître l'emplacement d'un nouveau poste à créer vers Sidi Bou Knadel, à mi-chemin entre Matmata et El Menzel, sur le front de protection de Fez et de Sefrou, couvrant la plaine des Ghomra et le Sebou, tenant en plaine, la plus grande partie des terrains de cultures des Ait Tseroughchen de Harira et des Beni Ouarrain.

On signale d'El Menzel, que les Ighezzane seraient disposés à entamer des pourparlers de soumission.

Dans la région de Tarzout, le groupe mobile de Meknès, se porte, le 23 juin, sur le campement de Sidi Baho signalé à Tineth, 15 kilomètres environ au sud de Tarzout, sur la voie d'Enjil et de Kasba El Maghzen. Le campement ennemi se replie précipitamment. Son but atteint, le groupe mobile prend position au sud de la piste Almis-Tarzout, pour protéger le convoi de ravitaillement venant

d'Almis. Les rebelles tentent en vain, d'accrocher notre arrière-garde ; nous avons un tué et 13 blessés. L'ennemi, dans le combat du 21, a perdu plus de 50 tués et plus de 100 blessés ; on signale de nombreux morts ; le Cheikh d'Almis de la Moulouya ; Sidi Raho aurait été légèrement blessé.

Il se retire vers la Moulouya. La harka, privée de son chef, manquant de vivres, se disperse ; des notables rebelles se présentent au Camp de Tarzout, s'engageant à cesser les hostilités.

Le groupe mobile quitte Tarzout le 26, et, par Almis et Timhadit, rejoint Ain Leuh, qu'il atteint le 28 sans incident.

Tadla-Zaian. — Le groupe mobile du Tadla, poursuit du 21 au 26, à l'ouest de Beni Mellal, le nettoyage de la plaine, sur le territoire des Krazza, Ouled M'Barek et Ouled Moussa dissidents. Le 21, chez les Krazza, au cours d'un vif engagement, 600 cavaliers des Beni Moussa et le 3^e Goum à cheval, sont arrivés jusqu'au contact immédiat des ennemis s'enfuyant vers la montagne. Nous avons eu 3 gnomiers blessés, 4 tués et 13 blessés parmi les cavaliers de tribu.

Le groupe mobile campait le soir, au milieu des dechras, à 3 kilomètres de la montagne. On évalue les pertes ennemies à 50 tués.

Le 24, chez les Ouled M'Barek, Ouled Moussa, nos forces se heurtent à la résistance de nombreux groupes Chleuhs qui sont venus occuper les jardins et les dechras en bordure de la montagne. Les dechras et la première crête au sud, sont successivement enlevés, l'adversaire regagne la montagne, laissant de nombreux cadavres sur le terrain. Nous avons un tué et un blessé.

Le 3^e Goum à cheval intervient dans la journée pour dégager des contingents de tribu, suivis par de nombreux cavaliers et fantassins dissidents. Un des Officiers du Goum est tué dans l'engagement.

Le 26, le groupe mobile rejoint Beni Mellal, en traversant les dechras des Ouled Ayad, réfugiés à la montagne. Ils essayent en vain d'en déboucher, mais ils sont arrêtés par nos feux.

A Beni Mellal, les habitants rallient peu à peu le village et discutent de leur soumission ; sur tout le front Chleuh, les tribus rebelles sont fortement impressionnées par l'action énergique et prolongée du groupe mobile sur leur territoire, jusqu'alors inviolé.

Marrakech. — Le 22 juin, le Commandant du Poste d'Agadir, escorté de spahis et de moghazenis, s'est rencontré à Taragout, avec le Commandant du Cercle des Haha-Chiadma, venant de Mogador, établissant pour la première fois, une liaison effective, fait tangible des progrès de notre autorité dans cette région.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Juin 1916)

Au cours du mois de juin, la marche du Service s'est poursuivie normalement dans ses diverses branches (reconnaisances et délimitations, travaux de reconstruction et d'aménagement, amélioration progressive des procédés de gestion du patrimoine Maghzen, successions vacantes, lotissements, installation des services publics, etc.).

Toutefois, les affaires de contentieux musulman dont le nombre augmente (cas soumis aux Commissions de révisions, instances au Chraâ, étude et traduction des titres pour les opérations immobilières réalisées par l'Etat, revendications des tiers ou de l'Administration des Habous, etc.) subissent, depuis quelque temps, certains retards par suite de l'insuffisance du personnel, notamment des interprètes, que nécessite la tractation de ces affaires. On s'efforce, dans la mesure du possible, de porter remède à cet état de choses.

Parmi les acquisitions d'immeubles qui se poursuivent pour l'installation de services publics, signalons celles engagées à Casablanca et qui vont aboutir prochainement, à savoir :

1^o Acquisition d'une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés, sise rue Marabout, et contiguë à l'immeuble sur lequel est édifié le pavillon du Protectorat de l'Exposition franco-marocaine, en vue de l'agrandissement de ce pavillon ;

2^o Acquisition d'un terrain de 5.241 mètres carrés, sis au lieu dit de la « Télégraphie sans fil », et destiné à la construction d'une infirmerie indigène ;

3^o Acquisition d'un terrain de 2.765 mètres carrés, contigu à l'école du quartier Gauthier et destiné à l'agrandissement de ce groupe scolaire ;

4^o Acquisition d'une parcelle de 3.527 mètres carrés, destinée à l'agrandissement des écoles de Mers-Sultan ;

5^o Acquisition des terrains nécessaires à l'édification d'un groupe scolaire susceptible de remplacer les écoles provisoires du Boulevard de la Liberté.

Enfin, parmi les lotissements domaniaux, citons spécialement celui de la ville nouvelle de Fez, qui va être incessamment ouvert dans les conditions suivantes concertées entre les Services Régionaux de Fez et le Service des Domaines :

Deux premiers secteurs ont été créés : l'un réservé à l'habitation et au petit commerce, l'autre aux installations industrielles.

A. — Secteur d'habitation

Le premier secteur du lotissement « habitations » comprend 25 lots d'une superficie variant de 300 à 1.300 mètres carrés. Ces lots seront réservés aux Européens habitant Fez, et cédés de gré à gré à des prix variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 le mètre carré selon leur situation. Les demandes d'attribution de lots seront examinées par une commission spéciale composée de M. le Colonel Commandant la Région de Fez, du Chef des Services Municipaux, du Contrôleur des Domaines et de l'Ingénieur des Travaux Publics.

Le dispositif général du lotissement attentivement étudié par M. l'Architecte du Gouvernement présente cette particularité que, dans un but d'hygiène et de salubrité, l'acquéreur devra réserver dans chaque lot vendu un espace libre à utiliser comme jardin ou dépendance, et sur lequel la construction à édifier devra obligatoirement prendre jour.

Le cahier des charges et conditions générales imposées aux acquéreurs a été publié au n° 197 du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

B. — Secteur industriel.

Les lots du premier secteur industriel seront tout d'abord mis à la disposition du public par voie de contrats de location, consentis de gré à gré, pour une durée de cinq ans, moyennant un prix de 0 fr. 15 le mètre carré.

Les attributions de lots auront lieu par les soins de la même commission que celle prévue pour le premier secteur.

A l'expiration du bail, le locataire aura le droit d'acquérir le terrain loué au prix moyen de vente des terrains voisins vendus par l'Administration pendant les trois premières années, sous la condition que l'attributaire du lot ait édifié une construction d'une valeur minimum de 25 fr. par mètre carré de la surface louée.

Dans le cas où cette construction serait édifiée dans un délai inférieur à deux ans à partir de la date du bail, et représenterait une valeur minima de 40 fr. par mètre carré de la surface louée, le locataire aurait la faculté d'acheter le terrain dès l'achèvement des travaux.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport mensuel (Juin 1916)

Le nombre des consultations s'est élevé pour le mois de juin à 84.723 ; celui des vaccinations à 7.240.

La situation générale reste bonne au point de vue sanitaire.

Le groupe sanitaire mobile de Meknès a effectué une tournée chez les Beni M Tir de la plaine du Saïs qu'il avait déjà visités l'automne dernier. Etat sanitaire satisfaisant. Le médecin a pu constater avec satisfaction l'exode des habitants de la Région de Ribaa, foyer palustre intense. Les campements ont été transportés sur le plateau voisin du poste d'Ifrane.

Les deux fractions du groupe sanitaire mobile de Marrakech ont rayonné l'une en pays Haha-Chiaghna, l'autre chez les Rehamna, les Sgharna et les Zemram. L'état sanitaire des régions traversées est excellent.

Le paludisme s'est montré surtout vers El Kelaa (Oued Tessaoud et Lakhdar), mais son apparition est plus tardive ; le groupe possèdera en temps voulu son approvisionnement de quinine.

Il convient de signaler aussi de nombreuses tournées des médecins des postes qui profitent des sorties des Chefs des Bureaux de Renseignements pour les accompagner chez les tribus. Ces tournées sont utiles en ce sens qu'elles augmentent les mailles du réseau d'Assistance.

Santé Maritime

Bateaux visités au cours du mois : 15. Total des taxes perçues : 2.172 fr. 40.

La Direction de la Santé Maritime n'a été prévenue, pendant le mois de juin, que de l'apparition de cas de peste dans les Indes Anglaises. Aucun navire provenant d'un pays contaminé par une maladie pestilentielle n'ayant touché de port de la zone française, il n'y a pas eu lieu d'appliquer des mesures sanitaires exceptionnelles.

Les navires venant de l'Algérie et de l'Afrique Occidentale ont été spécialement surveillés. A signaler l'arrivée du paquebot « Martinique », venant de Dakar. La patente était nette et tous les passagers paraissaient en bonne santé sauf quatre qui ont été conduits à l'hôpital pour affections non contagieuses.

